

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-216**ARRÊTÉ DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

Portant sur la restriction de la circulation rue des Châtaigniers à Luzarches 95270, suite à la chute d'un poteau télécom au 6 rue des Châtaigniers à Luzarches.

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la voirie routière.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;
- Vu la déclaration préalable n° 9535222L074.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise ;

▪ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à suite à la chute d'un poteau télécom au 6 rue des Châtaigniers à Luzarches 95270.

▪ **Arrête :**

Article 1^{er} : Du 14 novembre et jusqu'à la réalisation des travaux de réparation, suite à la chute d'un poteau télécom au 6 rue des Châtaigniers, la circulation des véhicules à moteurs et les engins de déplacement personnels motorisés est interdite.

Article 2 : Une dérogation de passage sera instituée pour les riverains de la rue des Châtaigniers à Luzarches.

Article 3 : L'interdiction de passage sera matérialisée par une signalisation routière réglementaire et sera placée en amont et en aval du lieu impacté.
Elle sera maintenue en permanence, en bon état et adaptée sous le contrôle des services technique de la commune de Luzarches 95270.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Michel MANSOUX



Maire de Luzarches,

Luzarches, le 14 novembre 2023.

Date de notification : 14/11/2023
Date de transmission au représentant de l'Etat :
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)
Date de publication : 14/11/2023